



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King

Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

À : Toutes les parties au dossier n° 002

Date: 3 juin 2011

DE : Juge Nil Nonn, Président de la Chambre de première instance

COPIE : Tous les Juges de la Chambre de première instance
Juriste hors-classe de la Chambre de première instance

OBJET: Instructions données en vue de préparer l'audience initiale et concernant les listes de témoins proposés

La Chambre de première instance a déjà indiqué que les listes des témoins et experts potentiels qui ont été proposés par les différentes parties en application du Règlement intérieur seraient débattues à l'audience initiale (voir le document n°E86). La Chambre a également déjà informé les parties, lors de la réunion de mise en état, qu'elle comptait commencer les audiences au fond par l'examen des éléments de preuve se rapportant aux quatre catégories principales de faits suivantes : 1) la structure du Kampuchéa démocratique, 2) les rôles joués par chacun des Accusés pendant la période ayant précédé l'avènement du régime du Kampuchéa démocratique, en ce compris la date à partir de laquelle ces rôles leur ont été attribués, 3) le rôle exercé par chacun des Accusés au sein du gouvernement du Kampuchéa démocratique, les responsabilités qui leur avaient été respectivement confiées, l'étendue de leurs pouvoirs et les lignes de communication pendant toute la période relevant de la compétence *ratione temporis* des CETC, et 4) les politiques adoptées et mises en œuvre par le régime du Kampuchéa démocratique dans les domaines relevés dans la décision de renvoi (voir la transcription des débats de la réunion de mise en état du 5 avril 2001, p. 53 et 54).

À l'audience initiale, la Chambre limitera les débats à la discussion portant sur le choix des témoins et experts proposés dont la déposition concerne l'une ou plusieurs des quatre catégories principales de faits susmentionnées. Afin de faciliter la préparation de cette audience initiale, la Chambre apporte les précisions suivantes à l'attention des parties :

Original anglais : 00702232-00702233

ឯកសារទទួល	
DOCUMENT RECEIVED/DOCUMENT REÇU	
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date of receipt/Date de reception):	07 / 06 / 2011
ម៉ោង (Time/Heure):	16:08
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកឯកសារ/Case File Officer/L'agent chargé du dossier:	Uch Arun

- Après avoir examiné les listes de témoins et experts déposées par les parties, la Chambre considère que, compte tenu du droit reconnu en faveur des Accusés à ce que leur cause soit entendue équitablement et rapidement, il y a lieu de réduire significativement le nombre de témoins à faire citer à comparaître au procès. La Chambre relève en outre que, pour une large part, ces listes comprennent des témoins et experts qui n'ont jamais encore été entendus par les CETC (des « nouveaux » témoins et experts). En conséquence, la Chambre demande aux parties de se conformer aux instructions suivantes avant la date de l'audience initiale :
 - i) *Pour les témoins et experts ayant déjà été entendus par le Bureau des co-juges d'instruction* : indiquer, par ordre décroissant de pertinence et de valeur probante, ceux dont elles considèrent que les dépositions sont les plus importantes par rapport aux quatre catégories principales de faits devant être examinées en premier lieu lors du procès.
 - ii) *Pour les nouveaux témoins et experts* : indiquer, par ordre décroissant de pertinence et de valeur probante, ceux dont elles considèrent que les dépositions sont les plus importantes par rapport aux quatre catégories principales de faits devant être examinées en premier lieu lors du procès, en précisant les raisons qui motivent ce choix (par exemple, si l'un d'entre eux peut soit se prévaloir d'une connaissance directe plus précise que les autres de faits sur lesquels reposent des chefs d'accusation retenus dans la décision de renvoi, soit apporter un témoignage ayant une valeur probante plus forte). Il convient également de mentionner les raisons pour lesquelles l'audition de ces « nouveaux » témoins n'a pas été demandée aux co-juges d'instruction (ou, dans le cas où une telle demande aurait été rejetée par les co-juges d'instruction, de préciser les motifs de ce refus, s'ils sont connus).
- Les listes ainsi demandées, tout comme les explications supplémentaires les accompagnant, doivent être aussi brèves que possible, et devront être déposées auprès de la Chambre au plus tard le lundi 20 juin 2011. Étant donné que ces écritures ont pour unique but de permettre à la Chambre d'actualiser les listes de témoins existantes, elles peuvent, à titre exceptionnel, être déposées dans une seule langue, à savoir en khmer, en anglais ou en français. Les parties qui souhaiteraient formuler des arguments en réponse à ces listes pourront le faire oralement à l'audience initiale.

À la suite de l'audience initiale et après avoir entendu les observations des parties en la matière, la Chambre communiquera la liste des témoins principaux qui seront appelés à venir déposer en temps utile lors de l'examen des quatre premières catégories principales de faits au cours du procès. (D'autres personnes dont la déposition est susceptible d'être pertinente pourront être inscrites sur une liste de témoins de réserve et être citées à comparaître par la Chambre dans le cas où des témoins principaux seraient empêchés.) Étant donné que, peu après, la Chambre enjoindra aux parties de répertorier

l'ensemble des documents qu'elles jugent pertinents au regard de ces quatre premières catégories principales de faits, celles-ci sont également invitées à entamer le processus d'évaluation des documents à cette fin le plus rapidement possible.

La Chambre rejette, à ce stade de la procédure, les demandes des équipes de Défense de IENG Sary et de NUON Chea (voir les documents n° E89 et E89/1, respectivement) visant à ajouter certains sujets concernant les périodes précédant 1975 et postérieure à 1979, en plus d'autres éléments contextuels présumés pertinents, à la liste des catégories de faits que les juges de première instance ont déjà décidé d'aborder au procès. Les points afférents au contexte général, ainsi que les événements survenus à une période ne faisant pas partie de la compétence *ratione temporis* des CETC, ne seront pris en compte par la Chambre de première instance que s'ils s'avèrent revêtir une pertinence manifeste pour l'examen des questions relevant de la compétence des Chambres extraordinaires et s'inscrivant dans le cadre du procès, tel que déterminé par la Chambre.